

VD_FINDINFO 207/II vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_207_II

FR: VD_FINDINFO 207/II du 20 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 207/II del 20 ottobre 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 129 al. 1 CC, 129 CC, 138 al. 1 CC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et le recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile (art. 458 CPC), par une partie qui y a intérêt, le recours est formellement recevable (art. 461 CPC). Il tend uniquement à la réforme du jugement attaqué.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme contre le jugement principal d'un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce (art. 376 al. 2 CPC), le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC, JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de modification de jugement de divorce, comme en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 er CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] , auquel renvoie l'art. 374c CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise , 3 ème éd., Lausanne 2002 , note ad art. 374c CPC, p. 577 et n. 6 ad art. 452 CPC, p. 691; Leuenberger, Basler Kommentar, 3e éd., Bâle 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). Comme cette disposition touche à la procédure, elle s'applique même si le jugement de divorce dont la modification est demandée a été régi par l'ancien droit (art. 7a al. 3 Titre final CC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter en ce qui concerne l'établissement par un médecin de l'incapacité de travail du recourant. Le médecin du recourant, le Dr [...], est né en 1929 (cf. procès-verbal de l'audience de jugement du 9 juillet 2009). Dans la lettre qu'il a adressée le 15 novembre 2007 à la consultation d'alcoologie du CHUV, il a notamment déclaré s'agissant du recourant: "Je pense que ce patient présente une neuropathie des MI d'origine alcoolique

probable. Je n'ai pas encore institué un traitement chez ce patient que je ne connais que depuis peu". Le 1^{er} février 2008, ce médecin a établi un certificat médical selon lequel le recourant présente une incapacité de travail de 100 % pour une durée indéterminée pour cause de maladie. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, l'état de fait ainsi complété permettant à la cour de céans de statuer en réforme.

E. 3

Le recourant prétend que son incapacité de travail aurait dû être prise en considération par le premier juge pour admettre une modification du jugement de divorce. Il n'établit cependant pas une telle incapacité. En effet, s'il a produit un certificat d'incapacité pour cause de maladie, celui-ci est daté du 1^{er} février 2008, à savoir une dizaine de mois avant l'ouverture d'action en modification de jugement de divorce, et n'a pas été confirmé par des certificats ultérieurs ou par des témoignages, à l'exception du témoignage du médecin traitant. Celui-ci, âgé de 80 ans, s'est toutefois borné à déclarer qu'il avait "mis le demandeur en incapacité totale de travail depuis qu'il le suit" (jgt attaqué, p. 13), ce qui ne permet pas de pallier l'absence d'une chaîne ininterrompue de certificats et occulte les motifs de cette incapacité. Sur ce dernier point, au début de son mandat en 2007, le médecin du recourant s'était montré imprécis, en envisageant une "neuropathie" d'origine alcoolique. A l'audience, il a parlé d'une amélioration des problèmes somatiques du recourant, "le plan psychique demeur(ant) aujourd'hui fragile". Ces éléments sont manifestement insuffisants pour retenir que le recourant est frappé d'une incapacité de travail durable. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a nié qu'on soit en présence d'une modification notable de la situation du recourant. Au surplus, lorsque le recourant prend au mot le premier juge, sous la plume duquel on lit que "l'incapacité de travail est plutôt liée à des problèmes psychiques", il ne convainc pas puisque, dans la phrase précitée, eu égard au contexte, c'est d'une incapacité prétendue qu'il s'agit. Enfin, la circonstance qu'un associé du recourant s'est séparé de lui ne démontre en rien que celui-ci était incapable de travailler. Ces moyens du recourant doivent ainsi être rejetés.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant T. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Flattet (pour T. _____), ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.